

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
 ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F
 Changement d'adresse : 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301847 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages reçus par S.A.S. le Prince (p. 677).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 portant modification de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires (p. 678).

Ordonnance Souveraine n° 6.106 du 10 août 1977 portant nomination des Membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique (p. 678).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-291 du 28 juillet 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Tribunal du Travail (p. 679).

Arrêté Ministériel n° 77-292 du 28 juillet 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Direction de l'Habitat (p. 680).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-41 du 9 août 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux (Lacets Saint-Léon) (p. 680).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle au Service des Travaux publics (p. 681).

INFORMATIONS (p. 681 à 683).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 683 à 689).

MAISON SOUVERAINE

Messages reçus par S.A.S. le Prince :

- de S.M. le Roi des Belges :

« Fort sensible aux aimables félicitations et aux vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés « à l'occasion de la fête nationale, je L'en remercie « en mon nom personnel et en celui du peuple « belge.

« A mon tour, je forme les meilleurs souhaits « pour le bonheur de Votre Altesse et de Sa « Famille, ainsi que pour la prospérité de tous Ses « compatriotes.

BAUDOIN. »

— de S.E. M. Kürt Furgler, Président de la Confédération suisse :

« Au nom du Conseil fédéral j'exprime à Votre Altesse Sérénissime toute ma gratitude pour les félicitations et vœux qu'Elle a bien voulu m'adresser pour la fête nationale suisse.

« A mon tour, je Vous adresse mes souhaits les meilleurs pour Vous-Même, pour Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et la prospérité du peuple monégasque ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 portant modification de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 473, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine;

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et de la Police Maritime;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318, du 16 août 1960, conférant au Directeur de la Sécurité Publique des attributions en matière de police maritime;

Vu Notre Ordonnance n° 5.099, du 15 février 1973, réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 6 de Notre Ordonnance n° 5.099, du 15 février 1973; susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

« Article 6. — Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du domaine, proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement et à l'encombrement au sol.

« Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par mètre carré d'encombrement au sol :

« — un franc (1,00 F.), durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année;

« — deux francs (2,00 F.), durant le mois qui suit l'expiration de cette première période donnant lieu à redevance;

« — quatre francs (4,00 F.), durant chacun des mois suivants.

« Une réduction d'un tiers (33,33 %) est applicable aux navires et embarcations immatriculés à Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf-cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

Louis ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.106 du 10 août 1977 portant nomination des Membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 544, du 15 mai 1951, portant réglementation de l'Industrie Cinématographique et notamment son article 8;

Vu Notre Ordonnance n° 5.305, du 8 mars 1974, portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique, placée sous la Présidence de Notre Ministre d'État :

S.E. M. César SOLAMITO, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux, représentant la Direction du Service des Relations Extérieures;

MM. Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès,

Antoine BATTAINI, Chef du Service des Affaires Culturelles, représentant le Département de l'Intérieur,

Guy DEFAULT, Premier Substitut du Procureur Général représentant la Direction des Services Judiciaires,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie, représentant ce Département,

Michel BOËRI, représentant le Conseil National,

René CLÉRISSE, Président du Conseil Économique provisoire, représentant ledit Conseil,

Guy BROUSSE,

Georges CAISSON,

Roger CANIS,

Georges LUKOMSKI,

Paul MÉDECIN,

Richard PROJETTI,

les six derniers membres étant choisis en raison de leur compétence technique ou artistique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Le Président du Conseil d'État :

Louis ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-291 du 28 juillet 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Tribunal du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Tribunal du Travail.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté au «Journal de Monaco»;
- être titulaire du Brevet d'Études du Premier Cycle de l'enseignement secondaire;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves et la date seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

M^{me} Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentant les Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-292 du 28 juillet 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Direction de l'Habitat.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Direction de l'Habitat.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgée de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme;
- justifier de bonnes références en matière de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- 1 dictée (coefficient 2);
- 1 copie dactylographique de textes ou de documents administratifs (coefficient 3).

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 60 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Marc LANZERINI, Directeur de l'Habitat,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

M^{me} Jacqueline PANIZZI, représentant les fonctionnaires (Commission paritaire correspondant à la catégorie CD, section 1).

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-41 du 9 août 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux (Lacets Saint-Léon).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-40 du 1^{er} août 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Arrêtons :

En raison de travaux pour la réalisation de l'ouvrage de génie civil de liaison entre l'avenue de l'Annonciade et le boulevard du Ténao, les dispositions suivantes seront appliquées à compter du 22 août 1977 :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique de circulation est instauré jusqu'au 30 septembre 1977, dans les Lacets Saint-Léon, du boulevard d'Italie au boulevard du Ténao, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Pendant cette période, la circulation des véhicules sera autorisée sur la chaussée de gauche des Lacets Saint-Léon dans la partie comprise sous le tunnel des immeubles «Périgord».

Dans cette partie des Lacets Saint-Léon, la chaussée de droite sera affectée au stationnement des véhicules.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 9 août 1977.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 août 1977.

P. le Maire
Le Premier Adjoint ff. :
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe contractuelle est vacant au Service des Travaux publics (Division des Travaux maritimes).

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins;
- être titulaire du brevet d'études du premier cycle ou justifier d'une scolarité du niveau de ce diplôme;
- justifier de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser, dans les huit jours de la date de publication du présent avis au «Journal de Monaco», à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vies et mœurs;
- un extrait de casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Le 8^e festival international des arts de Monte-Carlo :

Les mardi 23 et mercredi 24 août, à 21 heures, Salle Garnier, *Le ballet national folklorique du Japon.*

**

Le 6^e festival mondial du théâtre amateur :

Du jeudi 25 août au samedi 3 septembre (voir par ailleurs).

**

Au Monte-Carlo Sporting-Club :

Tous les soirs, sauf le vendredi 26, *The goldiggers* (en exclusivité sur les deux Riviéras), les *Monte-Carlo Dancers*, les orchestres *Aimé Barelli* et *Peter Tiberi*.

Le vendredi 26, dîner de gala, avec *Gianni Nazzaro*.

**

Les projections de films au musée océanographique :

Jusqu'au mardi 23 août : *Les fous du corail*;

A partir du mercredi 24 : *La vie sous un océan de glace.*

Le Festival Mondial du Théâtre Amateur

Organisée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, avec la participation de l'UNESCO et de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, cette manifestation : festival officiel de l'AITA - Association Internationale du Théâtre Amateur - se tient, tous les 4 ans, depuis 1957, en Principauté.

Le prochain Festival - du jeudi 25 août au samedi 3 septembre - sera donc le sixième.

21 pays y prendront part, chacun représenté par l'une de ses meilleures troupes, sinon sa meilleure, de comédiens amateurs, ce qui se concrétisera par 21 spectacles donnés, je le précise, en public (1) et dont le programme s'établit comme suit :

Jeudi 25 août - Salle Garnier, à 20 h. 30 :

HONGRIE

Un brigand pour chaque région;

Notre Panoptique, de Jozsef Békó.

FRANCE

Le songe d'une nuit d'été, de William Shakespeare.

**

Vendredi 26 août - Salle Garnier, à 20 h. 30 :

JAPON

A.B.O., de Tetsuya Oguma.

BELGIQUE

Les Boucs, de Johan Boonen.

AUTRICHE

Marat-Sade, de Peter Weiss.

*
**

Samedi 27 août - Centre de Rencontres Internationales,
à 19 heures :

AUTRICHE

Marat-Sade, de Peter Weiss (2^e représentation).

Salle Garnier, à 20 h. 30 :

SUISSE

Le serin muet, de Georges Ribemont-Dessaignes.

IRLANDE

The voice of Shem, d'après Finnegan's Wake de James Joyce, adapté par Mary Manning.

ÉTATS-UNIS

Whats a nice country like us doing in a state like this, musique de Cary Hoffman, lyrics de Ira Gasman.

*
**

Dimanche 28 août - Salle Garnier, à 15 heures :

GRÈCE

Retour à Mycène, de Evangelos Averof.

BRÉSIL

Se chovesse voces extragavam todos, de Clovis Levi et Tania Pacheco.

Centre de Rencontres Internationales, à 21 heures :

SUEDE

Life, écrite et jouée par la troupe NTO-Théâtre d'Hel-singborg.

PAYS-BAS

A day in the death of Joe Egg, de Peter Nichols.

*
**

Lundi 29 août :

Relâche.

*
**

Mardi 30 août - Théâtre du Fort Antoine, à 21 heures :

LUXEMBOURG

Architruc, de Robert Pinget.

POLOGNE

Arena, de K. Grochmalski.

*
**

Mercredi 31 août - Théâtre aux Étoiles, à 21 heures :

BULGARIE

Explosive silence;

People, be on the watch, de Zdravko Kissyou et Anguel Anguelov.

SÉNÉGAL

Kansia ou le retour aux sources en Pays Mandingue.

*
**

Jeu 1^{er} septembre - Centre de Rencontres Internationales,
à 21 heures :

FINLANDE

Hölmöläisiä, tiré du folklore finnois.

CANADA

October stranger, de George Kenny.

*
**

Vendredi 2 septembre - Théâtre aux Étoiles, à 21 heures :

ROYAUME-UNI

Great Catherine, de George B. Shaw.

ITALIE

Barouf a Chloggia, de Carlo Goldoni.

*
**

Samedi 3 septembre - Théâtre aux Étoiles, à 21 heures :

TCHÉCOSLOVAQUIE

Festival, de T. Dery et R. Pogoda.

*
**

Des Colloques auront lieu en présence du public, tous les jours, à 15 heures, sauf le mardi 30 août, au Centre de Rencontres Internationales.

Ces colloques, dirigés par M. Georg Malvius, Secrétaire Général de l'AITA, metteur en scène, de nationalité suédoise, assisté de M^{me} Mariann Korhonen, directrice de l'académie de théâtre d'Helsinki et de M. Richard West, metteur en scène et comédien, porteront sur les spectacles présentés la veille.

Les débats se feront en deux langues : française et anglaise en traduction simultanée.

*
**

Des ateliers seront organisés tous les jours, dans les locaux annexes du Théâtre des Variétés, sur la mise en scène, la régie, le jeu dramatique, le mime et l'expression corporelle.

*
**

Hors Festival, le Théâtre de marionnettes *Jitrenka*, de Brno (Tchécoslovaquie) interprétera, à l'intention des enfants (et de leurs parents) une féerie, *M. Dream*, de Jeri Srnac et Nilos Zelenka, les samedi 27, dimanche 28 et lundi 29 août, à 18 heures, au Théâtre des Variétés.

*
**

A noter, par ailleurs, que le congrès de l'AITA qui siège tous les 4 ans à Monaco - parallèlement au Festival - et tous les 2 ans intermédiaires dans un pays différent, se réunira, du mardi 23 au jeudi 25 août, au Centre de Rencontres Internationales.

(1) Prix des places : 25 francs. Abonnement pour la durée du Festival : 200 francs. Tarifs spéciaux pour étudiants membres d'association du théâtre amateur.

Le festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo

Créée en 1966 pour le centenaire de Monte-Carlo, cette manifestation en était donc, cette année, à sa 12^e édition... édition d'ailleurs, exceptionnelle puisque mettant en lice les vainqueurs des cinq festivals s'échelonnant de 1972 à 1976.

Cette deuxième finale inter-lauréats (la première, en 1971, groupait les gagnants des années 1966 à 1970) a été remportée par le maître artificier Guido Martarello, de Rovigo (Italie), vainqueur en 1975, devant l'espagnol Igual, de Barcelone, vainqueur en 1972.

La prestation italienne, le mardi 9 août, était la dernière des différents tirs présentés, par les finalistes, depuis le 21 juillet.

Quelle somptuosité, quelle magnificence... quelle précision, aussi, sur le plan technique. Ce fut, tout simplement, superbe et la décision du jury (1) ne fit que confirmer le jugement des quelques 80.000 témoins... 100.000 peut-être... (une foule aussi dense que celle du dernier *Grand-Prix*)... de cette soirée mémorable, applaudissant avec une énergie peu commune ce spectacle que, pour ma part, je n'hésite pas à qualifier d'*unique au monde* en la matière.

* *

Tard dans la nuit, les rues de la Principauté ont connu, ce 9 août, une ambiance extraordinaire, d'autant plus *survoltée* qu'immédiatement après le feu d'artifice, nos footballeurs, recevant au Stade Louis II, l'équipe de Nancy, l'emportait avec panache... à la monégasque!... par 2 buts à 0.

Simultanément, à quelques pas de là, esplanade de Fontvieille, *Michel Fugain et sa compagnie* faisaient *chapeau-comble* pour la 3^e soirée consécutive!

(1) Le jury étant composé de MM. José Notari, architecte, premier adjoint au maire; René Croési, directeur adjoint de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, conseiller communal délégué aux fêtes; Paul Médecin et Georges Reinhart, décorateurs; M^{me} Marika Besobrasova, professeur de danse, directrice des ballets de Monte-Carlo et Margarita Wallman, metteur en scène.

Récital Patachou au Théâtre du Fort-Antoine

La saison d'été au Théâtre du Fort-Antoine s'est achevée, lundi dernier, sous le signe de la chanson de qualité, avec Patachou.

Son récital, dans l'ambiance poétique qu'exprime si joliment le décor suranné du Fort-Antoine fut, pour moi, une révélation.

Je connaissais, bien sûr, le répertoire de cette grande dame de la chanson française dont l'aimable et réel talent n'a d'égale que la gentillesse... mais, l'autre soir, j'ai découvert une Patachou plus intime, plus vraie, plus sensible, plus femme.

La nuit; la mer que l'on pressent au-delà des murs gris; le ciel qui n'en finit pas; le parfum, tenace, un peu troublant, qui tombe des jardins de la Porte-Neuve... et la voix, tour à tour ironique, mélancolique ou tendre, la petite larme qui vient ternir, l'espace d'un regret fugitif, le plein sourire d'un visage heureux... merci, Patachou, de cette soirée dont je garderai longtemps le souvenir dans un coin, très secret, de mon cœur!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire sous-signé, le 16 mai 1977, Mademoiselle Paulé CALESTINI et Monsieur Louis MILLE, demeurant à Monaco, ONT VENDU à la Société en nom collectif dénommée «CLERICO et PADOVANI» dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, un fonds de commerce de vente de poteries, faïences, etc., articles de fumeurs, papeterie, librairie, etc., connu sous le nom de «LA RÉGENCE» avec en annexe la concession de tabacs, situé à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur César BECCARIA, demeurant à Monaco, à Monsieur Jean TORNATORE, demeurant également à Monaco, pour une durée de une année, concernant un commerce de café, Milk-Bar et vente de glaces exploité dans un local, sis qual Albert 1^{er} à Monaco, contigu au bureau de tabac en sous-sol du trottoir de la place Sainte-Dévote, a pris fin.

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 6 mai 1977, ledit Monsieur BECCARIA, a renouvelé audit Monsieur TORNATORE, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de une année à compter du 1^{er} mai 1977.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Monaco, le 19 août 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne «LA RÉGENCE» avec en annexe, la concession de tabac consentie par Monsieur Louis MILLE et par Mademoiselle Laure CALESTINI, demeurant à Monte-Carlo, à Monsieur Patrice PADOVANI, demeurant à Menton, pour une durée de une année, s'est terminée le 31 mars 1977.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 18 mai 1977, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT, demeurant à Monte-Carlo «Le Continental», pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 F.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce, dans les délais légaux.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

en abrégé «SOCRÉDIT»

S.A.M. au Capital de 20.000.000 de francs (vingt millions)
9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la «SOCRÉDIT» sont convoqués pour le 9 septembre à 10 heures au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du capital social de 20.000.000 à 50.000.000 de francs par souscription en numéraire;
- 2°) Modifications aux Statuts;
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à Monte-Carlo, au Siège Social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le 30 septembre 1977, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Mise à jour et modifications des statuts de la Société.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au Siège Social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le 30 septembre 1977, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1977;
- 5°) Renouvellement de mandats d'administrateurs;
- 6°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" S.A. ANTONI et Cie "

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 Juin 1977.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 avril 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « S.A. ANTONI et Cie ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de décoration sur meubles; restauration de tableaux, sculptures sur bois, travaux d'art; vente de meubles d'art; achat et vente de meubles et objets d'art anciens.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apport - Fonds social - Actions

ART. 5.

Monsieur Renzo ANTONI, décorateur-antiquaire, demeurant n° 1, rue Imberty, à Monaco-Condaminé, fait apport, par les présentes, à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de décoration sur meubles; restauration de tableaux, sculptures sur bois, travaux d'art; vente de meubles d'art; achat et vente de meubles et objets d'art anciens, qu'il exploite et fait valoir n° 1, rue Imberty, à Monaco-Condaminé, en vertu d'un Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, délivré le dix-huit mai mil-neuf-cent-cinquante-six, sous le n° 5.611 C.

Ledit fonds faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 1.601, le quatre juillet mil-neuf-cent-soixante-et-un, comprenant :

- 1°) Le nom commercial ou enseigne;
- 2°) La clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;
- 4°) Et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, comprenant :

Un magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, formant l'angle côté Nice, ayant un accès et une vitrine sur le boulevard des Moulins et un accès dans le vestibule de l'immeuble.

Lequel bail consenti à l'apporteur par la société civile particulière monégasque dénommée «TRA-JAN», au capital de dix mille francs dont le siège social est n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, au seul gré du preneur, à compter rétroactivement du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, aux termes d'un acte reçu, le cinq janvier mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, par M^e Rey, notaire soussigné, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat et moyennant un loyer annuel de NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS, payable par trimestres anticipés à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, et susceptible de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction, tel qu'établi et publié par l'Académie d'Architecture (anciennement Société Centrale des Architectes-Paris) par rapport à ce même indice : Quatrième trimestre mil-neuf-cent-soixante-seize (non encore connu à ce jour).

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus apporté appartient à Monsieur ANTONI, pour l'avoir créé lui-même dans les locaux où il est actuellement exploité dans le cours de l'année mil-neuf-cent-cinquante-six.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Monsieur ANTONI sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

1°) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, en date du cinq janvier mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, susvisé; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie; acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, Monsieur ANTONI, pour le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur ANTONI, apporteur, TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 3.000.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE QUATRE CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces Cinq mille quatre cents actions, TROIS MILLE ont été attribuées à Monsieur ANTONI, apporteur, en représentation de son apport et les DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de 3.001 à 5.400 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein

droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DIX actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou

à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, soit par avis inséré dans le «Journal de Monaco» quinze jours avant la tenue de l'assemblée, soit par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires dans le même délai.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales; soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1977.

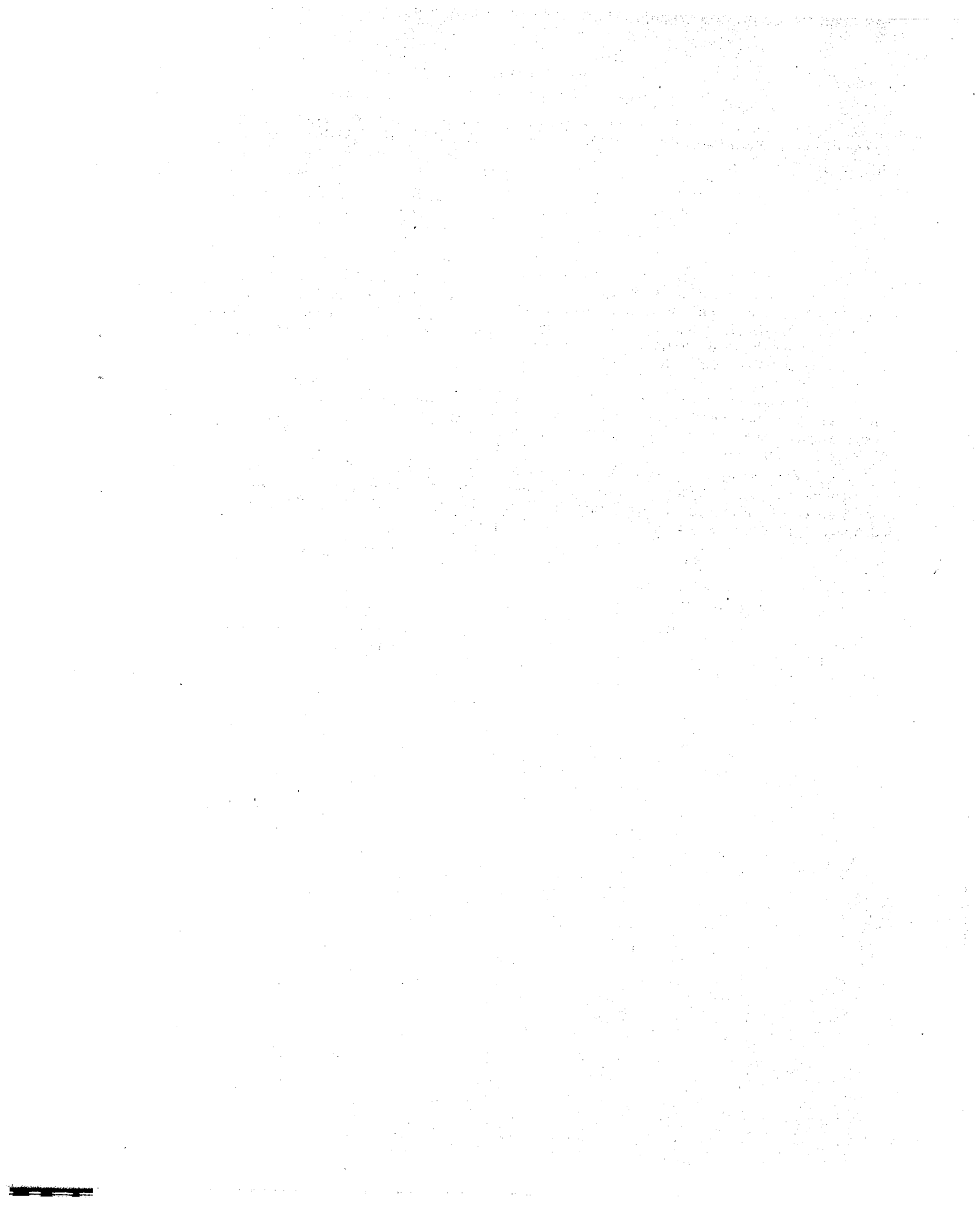
III. - Le brevet original desdits statuts ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 août 1977.

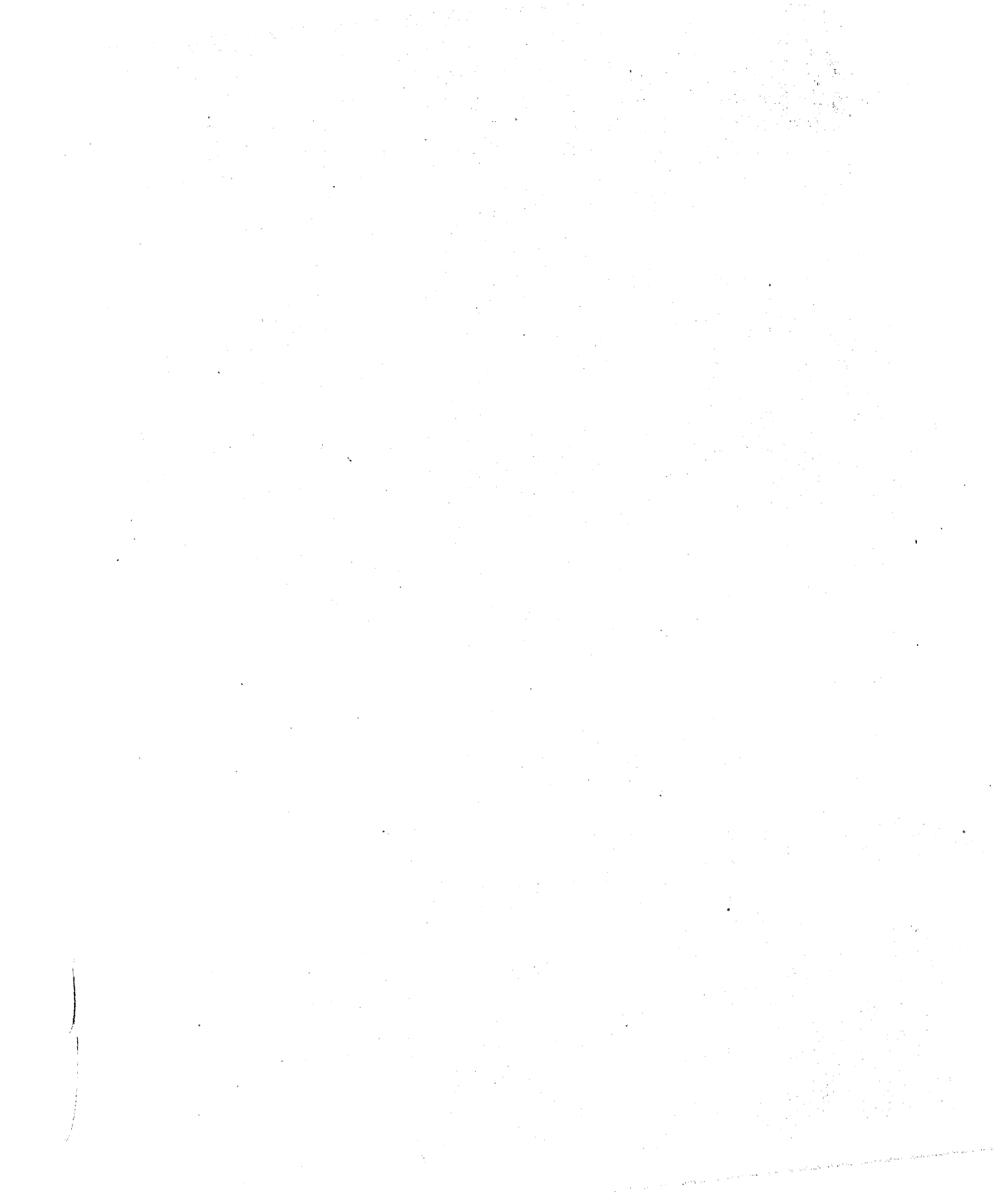
Monaco, le 19 août 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
